

VD_OMNI CR.2013.0091 vom 13. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0091

FR: VD_OMNI CR.2013.0091 du 13 novembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0091 del 13 novembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Non-respect d'un signal "Cédez-le-passage", avec accident. Conditions pour s'écarter des faits retenus par le juge pénal non réalisées. C'est à juste titre que le SAN a qualifié l'infraction commise de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR, la mise en danger créée ne pouvant être considérée comme légère. Le recourant se prévaut en vain de la qualification retenue par le juge pénal. Si l'art. 90 ch. 2 LCR correspond à l'infraction grave prévue à l'art. 16c LCR, l'art. 90 ch. 1 LCR recouvre en fait les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR. Retrait d'un mois, correspondant au minimum légal, confirmé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). - Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). - Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). - Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) L'art. 27 al. 1, 1 ère phrase, LCR dispose que chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Selon l'art. 36 al. 2, 1 ère phrase, de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), le signal "Cédez-le-passage" oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche. L'art. 14 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise que celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur

bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. c) Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). S'agissant de la durée du retrait, le législateur s'est ainsi clairement prononcé pour un retrait impératif dans les cas de moyenne gravité, même si le contrevenant jouissait d'une réputation sans tache en tant que conducteur. Ce dernier élément ne jouera un rôle que pour fixer la durée du retrait du permis de conduire (ATF 128 II 282).

E. 2.1

et les références). S'agissant de la durée de la mesure, il ne peut être tenu compte des bons antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle de son permis (alors même que ces éléments ne sont pas douteux), dès lors que la durée d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur.

E. 2.4

p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; voir ég. arrêt 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1). b) En l'espèce, par ordonnance pénale du 22 mars 2013, entrée en force faute de recours, le Ministère public du canton de Berne a condamné le recourant pour n'avoir pas respecté un signal "Cédez-le-passage" et avoir commis de ce fait un accident. Le recourant n'invoque dans ses écritures aucun moyen de preuve nouveau dont l'appréciation conduirait à un résultat différent de celui retenu par le juge pénal. En particulier, les photographies produites ne sont pas concluantes. Elles montrent certes que la chaussée sur la "Schützenstrasse" était partiellement mouillée et couverte de résidus de neige (ce qui figurait du reste déjà dans le "Unfallaufnahmeprotokoll" annexé au rapport de dénonciation du 27 février 2013); le marquage au sol du "Cédez-le-passage" restait en revanche visible, contrairement à ce qu'affirme le recourant. Les conditions pour s'écarter des faits retenus par le juge pénal ne sont dès lors pas réalisées.

E. 3

Le recourant conteste les faits qui lui sont reprochés, ou à tout le moins les minimise. Il expose en effet que, contrairement à ce que relève le rapport de dénonciation, la chaussée n'était pas sèche, mais partiellement mouillée et recouverte de résidus de neige, qui masquaient la ligne d'attente du "Cédez-le-passage". Il relève par ailleurs que le panneau de signalisation se trouvait à plus de 30 mètres de l'intersection. Il soutient que ces

circonstances l'ont amené à croire que l'intersection était soumise à la priorité de droite. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid.

E. 4

Le recourant conteste également la qualification de l'infraction commise. Il soutient que celle-ci doit être qualifiée de légèrement grave et non de moyennement grave. Il reproche à cet égard au SAN de s'être écarté de l'appréciation réalisée par le juge pénal, qui a retenu une violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR. a) La qualification de l'infraction dépend du degré de la mise en danger de la sécurité d'autrui ainsi que de la gravité de la faute imputable au conducteur concerné (ATF 1C_235/2007 du 29 novembre 2007; voir ég. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, FF 1999 IV p. 4131 ss; C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383 s.). Une infraction est qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, lorsque la faute est légère et la mise en danger légère; de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, lorsque la faute est grave et la mise en danger grave; et de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave. Le législateur conçoit en effet l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement (Message, FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; C. Mizel, op. cit. p. 392). b) En l'espèce, en ne respectant pas un signal "Cédez-le-passage" et en provoquant un accident, le recourant a concrètement mis en danger d'autres usagers de la route. De telles collisions peuvent entraîner des blessures sérieuses, telles que le coup du lapin. Les dégâts matériels occasionnés ne sont par ailleurs pas négligeables contrairement à ce qu'affirme le recourant, puisqu'ils ont été estimés par la police à environ 15'000 fr. et que le véhicule de Y. _____ a dû être remorqué par une entreprise de dépannage. La fille de ce dernier, qui l'accompagnait, s'est de plus cognée à la tête à la suite du choc et a dû se rendre à l'hôpital pour un contrôle. On dépasse ainsi largement le cadre d'une simple "touchette" à vitesse réduite. La mise en danger créée par le comportement du recourant ne saurait dans ces circonstances être considérée comme légère. La question de la gravité de la faute commise peut dans ce cas rester indécise. La double condition de légèreté de la faute et de la mise en danger n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Cette qualification est pleinement conforme à la jurisprudence de la CDAP, qui a retenu à différentes reprises que le fait de ne pas respecter la priorité en quittant une route déclassée par un signal "cédez-le-passage" ou

"stop" et de causer ainsi un accident était constitutif d'une infraction moyennement grave (arrêts CR.2012.0018 du 8 janvier 2013, CR.2012.0034 du 25 septembre 2012 confirmé sur recours par l'ATF 1C_548/2012 du 6 août 2013, CR.2008.179 du 18 décembre 2008 et CR.2007.162 du 14 décembre 2007). Le recourant se prévaut enfin en vain de la qualification retenue par le Ministère public du canton de Berne. En effet, si l'art. 90 ch. 2 LCR correspond à l'infraction grave prévue à l'art. 16c LCR, l'art. 90 ch. 1 LCR recouvre en fait les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR (ATF 128 II 139 consid. 2c; arrêts CR.2012.0034 du 25 septembre 2012 consid. 3 et CR.2008.0034 du 2 mars 2009 consid. 2). De toute manière, comme l'a rappelé le SAN dans la décision attaquée, si l'autorité administrative est en principe liée par les faits retenus au pénal, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.